



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le vingt août 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal Simonnot, Maire.

Etaient présents : Pascal SIMONNOT, Yannick FOUCHER, Jérôme MENARD, Danièle MATHIEZ, Ghislaine ARGENTIN, Thierry BILIEN, Véronique ROVELLA, Géraldine ALLAIN, Delphine BADLOU

Absents excusés ayant donné pouvoir : Nathalie ARRIGONI à Pascal SIMONNOT, Estrela DEZERT à Delphine BADLOU, Bernard LACHENAIT à Ghislaine ARGENTIN, Jean-Pierre MASSE à Jérôme MENARD, BOSCHER Marc à Yannick FOUCHER

Absent excusé : Xavier DESSENNE

Le quorum est atteint - Mme Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Recrutement de vacataires pour l'année 2025

L'ensemble des membres du conseil municipal présent autorise l'ajout dudit point

1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 juin 2025

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 25 juin 2025, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité**

2/ Demande de subvention au SIRTOM dans le cadre de l'acquisition et de l'installation de caméras de vidéoprotection au titre des points d'apport volontaire

La vidéoprotection s'inscrit comme une composante d'un dispositif global de sécurisation et ne se substitue par à l'intervention humaine, elle s'intègre dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répond à plusieurs finalités :

La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens :

- Dissuasion du passage à l'acte
- Surveillance de certains espaces publics pour obtenir des informations à posteriori sur certains événements

- Identification des véhicules sur des points de passage importants afin de faciliter le travail des enquêteurs
- Lutter contre les incivilités et notamment les dépôts sauvages aux abords des bornes d'apport volontaire qui a un coût non négligeable pour les finances communales.

La lutte contre les dépôts sauvages reste difficile sur notre territoire : les communes sont confrontées à une recrudescence des dépôts qui dégradent fortement le cadre de vie, nuisent au sentiment de sécurité des habitants et mobilisent de manière importante les services techniques municipaux. Malgré les actions préventives et les efforts de sensibilisation mis en place, ces infractions persistent.

Afin de poursuivre ces efforts, l'objectif est d'acquérir des caméras de vidéosurveillance et les disposer sur plusieurs sites stratégiques, identifiés comme étant particulièrement concernés par ces dépôts illégaux. L'installation des caméras permettra de renforcer la surveillance, de faciliter l'identification des contrevenants et, à terme, de dissuader ces comportements.

La Région IDF apporte son soutien financier à l'acquisition des caméras de vidéosurveillance et aux équipements dédiés pour lutter contre les dépôts sauvages.

Ce projet s'inscrit dans l'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de la Stratégie Régionale en faveur de l'Economie Circulaire (SREC) de lutte contre les dépôts sauvages. Par délibération N° CP2025-128 du 19 juin 2025 – notifiée le 20 août 2025, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le SIRTOM du Sud Francilien pour la réalisation de l'opération : Fonds propreté – Acquisition de caméras pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages sur 36 communes du sud de l'Essonne et de la Seine-et-Marne (91/77) (référence dossier n° EX091968).

La commune de Moigny souhaite faire acte de candidature et se doter auprès du SIRTOM de 4 points caméras supplémentaires (rues Souvenirs/Rousseau/Filoir) au titre de la lutte contre les dépôts sauvages.

- Vue la délibération du SIRTOM SUD-FRANCILIEN n° 2024/27 en date du 14/11/2024 portant sur l'acquisition de caméras au profit de ses communes adhérentes sollicitant une aide financière auprès de la Région au titre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de la Stratégie Régionale en faveur de l'Economie Circulaire (SREC) de lutte contre les dépôts sauvages,
- Vue la notification de la Région accordant cette aide au SIRTOM SUD-FRANCILIEN sous la référence du dossier n° EX091968 présenté en Commission Permanente du 19 juin (CP2025-128) et notifié le 20 août 2025,

Coût du projet en investissement : 35 071.15 € HT subventionnée à 60% par la Région IDF

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente demande de subvention ;

Article 2 : DIT les recettes et les dépenses y afférant seront imputées au SIRTOM SUD-FRANCILIEN directement aux chapitres concernés de la section d'investissement du budget syndical 2025 approuvé le 3 avril 2025 ;

Article 3 : DEMANDE de la modification de l'arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-137 du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté 2020-PREF-DCSIPC-BSIOP-1427 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIE PUBLIQUE – COMMUNE DE MOIGNY SUR ÉCOLE sera complétée en ce sens.

3/ Taxe foncière sur les propriétés non-bâties - Reconduction de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles – article 1396 du Code général des impôts

Les dispositions de l'article 1396 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contigües constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré défini par l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1396 du Code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au Code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Article1 : **DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles.

Article 2 : **DECIDE** de maintenir la majoration par mètre carré à 2 € constant comme l'année précédente sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de Loi de Finances établi pour cette même année.

4/ Convention d'utilisation d'un puits privé pour collecter les eaux de ruissellement rue Adonis Rousseau avec obligation par la commune de son entretien

Monsieur le Maire expose :

Madame Corinne GERBEAU, sise 2 bis rue Adonis Rousseau à Moigny-sur-Ecole, met à la disposition de la commune à titre gracieux son puits. Celui-ci est utilisé dans le cadre de la collecte des eaux de ruissellement de la rue Adonis Rousseau.

Madame Corinne GERBEAU sollicite l'entretien par la commune dudit puits, en contrepartie de son utilisation par la Collectivité.

Considérant la nécessité d'utiliser le puits, sis 2 bis rue Adonis Rousseau, dans le cadre de la collecte des eaux de ruissellement ;

Considérant la nécessité d'entretenir ledit puit afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Vu la convention d'utilisation d'un puits privé pour collecter les eaux de ruissellement avec obligation par la commune de son entretien ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la convention susvisée

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée

5/ Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion

Le Maire expose :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune Moigny-sur-Ecole soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **la Commune Moigny-sur-Ecole** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune Moigny-sur-Ecole adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire

VU les documents transmis ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article1 : DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 2 : PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

6/ Convention d'utilisation de la salle « Evolution » au profit de Madame PAPEIX – Mise en place de la tarification

Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la sollicitation de Madame Laura PAPEIX, animatrice titulaire du CAP petite enfance, qui, afin d'animer des ateliers de la méthode Montessori à destination de jeunes enfants de 3 à 12 ans, a besoin d'une salle ou local afin d'exercer,

Considérant la possibilité de proposer la salle « Evolution » du bâtiment Maternelle présentant toutes les conditions sanitaires pour exercer cette activité.

Il est proposé d'établir une convention d'utilisation à raison :

- Atelier un mercredi matin par mois de 8h30 à 12h30
- Forfait mensuel 100 € par jour d'occupation - forfait qui serait proratisé pour les périodes inactives des vacances scolaires.
- Facturation au trimestre

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la possibilité d'utiliser ladite salle pour des ateliers de la méthode Montessori à destination de jeunes enfants de 3 à 12 ans aux conditions tarifaires proposées,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention afférente à ce projet.

7/ Réactualisation des linéaires de la voirie communale du domaine public

Le Maire expose :

Le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 précise que dorénavant, l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est chargé de remonter la longueur de voirie communale à la DGCL pour prise en compte dans le calcul de la DGF.

Il s'agit d'une substitution du recensement déclaratif des communes par un recensement géographique national.

Avant cette réforme, seules les voies classées dans le domaine public communal étaient prises en compte, c'est-à-dire celles dont la commune assurait la propriété. Le nouveau décret supprime cette exigence domaniale.

De plus ce nouveau dispositif, inclus le passage de la notion de voirie communale (domanialité) à une typologie fonctionnelle de voies (liaisons intra, excluant autoroutes, nationales, départementales, chemins ruraux) ainsi que la fin de recensement déclaratif des communes ;

La collectivité a déclaré en 2024, 16 013 ml de linéaires de voirie communale. Le nombre retenu par l'IGN en 2025 est de 16 290 ml, soit une différence de 277 ml.

Il convient en effet d'intégrer :

- Le parking, rue de Verdun 70ml
- Le parking, Terre Rouge Fuga 47ml
- Le parking Malabry Gymnase 160 ml

Vu la délibération n°34-2021 du 26 mai 2021 portant réactualisation, des linéaires de la voirie communale dans le domaine public à 16 013ml ;

Vu la réactualisation des linéaires de la voirie communale contrôlée l'information géographique et forestière (IGN), linéaires qui s'élèvent à 16 290 ml,

Considérant qu'il convient en effet d'intégrer :

- Le parking, rue de Verdun 70ml
- Le parking Terre Rouge Fuga 47ml
- Le parking Malabry Gymnase 160 ml

Considérant que les dotations et les subventions, concernant l'entretien des routes communales, dépendent aussi du critère des linéaires de la voirie communale,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article1 : APPROUVE la réactualisation des linéaires de la voirie communale en intégrant :

- Le parking, rue de Verdun 70ml
- Le parking, Terre Rouge Fuga 47ml
- Le parking Malabry Gymnase 160 ml

Article 2 : DIS que cette réactualisation totalisée à 16 290ml remplace l'ancien classement.

Article3 : DEMANDE aux services de l'Etat d'actualiser le calcul de la DGF 2026 en conséquence

8 / Admission en non-valeur de produits irrecouvrables

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur le Trésorier Principal de la Ferté par courrier explicatif du 28 août 2025, a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune,

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 93 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **93 euros**.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2025 à l'article 6541 ;

9 / Recrutement de vacataires pour l'année 2025

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Afin de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ recrutement pour exécuter un acte déterminé,

- ✓ recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✓ rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser le recrutement de vacataires de la manière suivante :

Type de vacation	Rémunération
Surveillance des enfants et/ou activité pendant le temps périscolaire	Smic horaire en vigueur au moment de la vacation majoré de 10%

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la fonction publique ;

Considérant que les vacataires sont rémunérés à la vacation pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée ;

Considérant que pour faire face aux besoins des services, il est nécessaire de recruter, ponctuellement, des vacataires et de fixer la rémunération à l'acte sous la forme d'une vacation horaire ;

Considérant que le vacataire recevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectué ;

Considérant que les vacataires ne peuvent bénéficier d'aucun congé prévu par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Madame Ghislaine ARGENTIN demande s'il est possible de recruter une personne pour 2 mois.
Monsieur le Maire lui répond que cela est possible.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des vacataires.

ARTICLE 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base du Smic horaire en vigueur au moment de la réalisation de la vacation majoré de 10%.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Ghislaine ARGENTIN rappelle que la manifestation « une course, un sourire » aura lieu le dimanche 14 septembre et que la remise des dons au CHU se tiendra le 6 octobre.

Monsieur Yannick FOUCHER rappelle la présence de 3 nouveaux puisards rue Adonis Rousseau

Madame Delphine BADLOU fait part des propositions des membres du CMJ, à savoir :

- la création de fausses bandes rugueuses rue Adonis Rousseau à proximité des écoles afin de limiter la vitesse des automobilistes
- la mise en place d'un radar pédagogique au niveau des écoles
- la décoration de la place de l'église au moment des fêtes de Noël.

Monsieur Jérôme MENARD informe que :

- les stores de l'école maternelle ont été changés cet été, et que le choix des couleurs des enseignants a été respecté ;
- un dégât des eaux a eu lieu cet été à l'école maternelle. L'entreprise responsable des travaux à l'origine du sinistre le prend en charge ;
- la fibre à l'école maternelle n'est toujours pas installée. Il y a des problèmes avec ORANGE.

Monsieur Jérôme MENARD rappelle également que l'opération Essonne Verte-Essonne Propre fête ses 30 ans le 25 octobre à 9 heures devant la salle des fêtes.

Madame Delphine BADLOU demande si concernant l'opération Essonne Verte-Essonne Propre, l'information dans les écoles doit être maintenue. Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur Jérôme MENARD demande des informations sur l'avancée du projet « passerelle de l'église » dont la subvention a été acceptée par le PNR. Monsieur le Maire répond que le dossier suit son cours.

Madame Géraldine ALLAIN demande s'il reste de la place pour la sortie du CCAS du 5 octobre à MONTARGIS. Monsieur le Maire répond qu'il ne reste plus aucune place, le bus est rempli.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire ferme la séance à 19h06.

La secrétaire de séance,



Delphine BADLOU

**Le Maire,
Pascal SIMONNOT**

